



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Le **20 JUIN 2013**

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-745-13

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'aménagement  
foncier agricole et forestier sur les communes de Compans et Mitry-Mory  
dans le département de la Seine-et-Marne**

**Résumé de l'avis**

Le présent avis porte sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) dont le périmètre concerne les communes de Compans et Mitry-Mory dans le département de la Seine-et-Marne. L'opération intervient dans un secteur agricole constitué principalement de cultures de céréales et de betteraves.

Le porteur du projet est la Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de Compans et Mitry-Mory. Ce projet est corrélé aux travaux d'aménagements de la route départementale RD212, qui traverse le secteur d'étude, dans le cadre du projet d'ouvrage routier de « liaison Meaux-Roissy ». Il aurait été apprécié que des éléments de description des travaux routiers soient présentés dans l'étude d'impact.

Les plans du nouveau parcellaire ont été approuvés par la commission intercommunale lors de sa réunion du 21 mars 2013. Du fait des incertitudes concernant la construction de la route, et la propriété des chemins concernés par le projet, la prise de possession des nouveaux lots n'est prévue qu'après les récoltes de 2014.

Le présent avis porte sur l'étude d'impact de février 2013 qui intègre des éléments de l'étude initiale de septembre 2009, elle-même prévue pour un périmètre beaucoup plus important que le projet finalement retenu.

Les principaux enjeux de ce projet concernent les milieux naturels, la gestion des eaux pluviales, et les paysages. L'autorité environnementale émet à titre principal des remarques sur la qualité de l'étude d'impact, qui ne permet pas, sur certains points d'évaluer correctement les impacts du projet.

Ainsi, l'étude d'impact manque de plans adaptés, schémas et photographies pour en rendre la compréhension plus aisée. Les enjeux du territoire, les impacts du projet et les mesures prises pour y remédier auraient mérité d'être présentés d'une manière plus claire, accessible à un public non averti.

Le suivi des mesures envisagées n'est pas abordé, l'étude d'incidence Natura 2000 omet de présenter la localisation des sites par rapport au projet. Les impacts cumulés avec le projet routier ne sont pas traités.

Le projet de restructuration parcellaire est accompagné de travaux connexes qui auraient dû être présentés plus en détails, s'agissant de la gestion des eaux pluviales.

Le résumé non technique présenté dans l'étude d'impact est très sommaire. Il n'aborde pas tous les sujets traités dans l'étude d'impact et ne présente ni plans, ni schémas ou photographies.

\*

\* \*

*Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France*



## AVIS

### 1. L'évaluation environnementale

#### **1.1 Présentation de la réglementation**

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

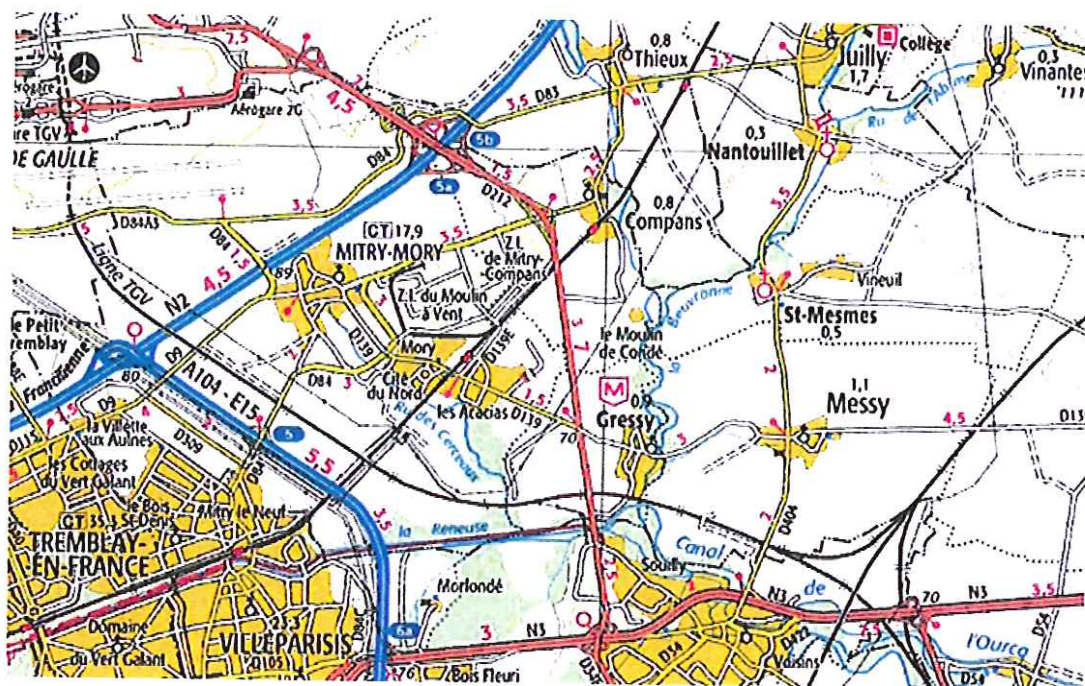
#### **1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE. À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Le présent avis est rendu dans le cadre d'une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) initiée par les communes de Compans et Mitry-Mory.

#### **1.3. Contexte et description générale du projet**

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier intercommunal concerne les communes de Compans et Mitry-Mory dans le Nord-Ouest du département de la Seine-et-Marne, à proximité de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle.



projet

Ce projet fait suite au projet d'aménagements de la route départementale RD212, qui traverse le secteur d'étude, dans le cadre du projet routier de « liaison Meaux-Roissy ». Il aurait été utile à des fins de meilleure compréhension du projet que des éléments de description des travaux routiers soient présentés dans l'étude d'impact.



Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier et ses travaux connexes fait l'objet d'une étude d'impact, conformément à la rubrique 49 de l'annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement.

Le projet doit permettre de simplifier le parcellaire et le réseau des chemins de desserte, ainsi que de regrouper les îlots d'exploitation sur une superficie d'environ 73 hectares. L'opération intervient dans un secteur agricole constitué principalement de cultures de céréales et de betteraves.

L'étude d'impact ne procède pas clairement à une comparaison entre l'état initial et l'état final découlant du remembrement, pour les exploitations dont la structure était compromise par le projet routier. En effet, cet aménagement foncier a été justifié par les travaux du projet routier et non par le seul souci d'accroître la taille moyenne des parcelles cadastrales de la zone d'étude.

Le dossier présente d'une manière générale le déroulé des différentes phases réglementaires d'un projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF).

Il est rappelé que l'étude d'environnement d'un aménagement foncier se déroule en deux phases :

- une étude d'aménagement préalable à l'avant-projet d'aménagement foncier établi par le géomètre qui comprend un état initial du territoire concerné, en prenant en compte ses enjeux, et la proposition de recommandations à prendre en compte. Il s'agit de l'étude de septembre 2009. Cette étude prenait en compte un territoire étendu de 255 hectares, qui ne correspond plus au projet actuellement étudié,
- une étude d'impact sur l'environnement lorsque l'opération d'aménagement foncier s'est concrétisée. Le territoire a été ramené à environ 73 hectares, par suite d'exclusion de la part de la commission intercommunale en date du 25 mai 2012.

Cette AFAF a été initialement ordonnée par arrêté du président du Conseil Général du 25 juin 2010. Les prescriptions que la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de Compans et Mitry-Mory est tenue de respecter, ont été définies dans l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2010. Le périmètre de l'AFAF a été modifié par arrêté du président du Conseil Général du 7 février 2013. La commission intercommunale d'aménagement foncier de Compans et Mitry-Mory a approuvé les plans du nouveau parcellaire ainsi que les travaux connexes lors de sa réunion du 21 mars 2013.

L'étude d'impact note que, du fait des incertitudes concernant la construction de la route, et la propriété des chemins concernés par le projet, la prise de possession des nouveaux lots n'est prévue qu'après les récoltes de 2014. Il aurait été opportun de préciser en quoi consistaient ces incertitudes et leurs répercussions éventuelles sur le projet.

L'autorité environnementale note que l'arrêté de prescriptions indique les travaux interdits mais prévoit des possibilités de dérogation. Il conviendrait de préciser dans l'étude d'impact, le nombre et la nature des dérogations qui ont été éventuellement accordées.

L'étude d'impact précise que le projet diminuera le nombre de parcelles agricoles de 65 à 36, en augmentant sensiblement leur surface moyenne et améliorera leur accès et leur exploitation. Le réseau de chemins, les haies et les talus devraient faire l'objet de modifications. Aucun détail n'est donné sur ces points.

Le document intitulé « étude d'impact » en date de février 2013, et portant le sous-titre de « notice d'environnement », précise (page 6) que l'étude d'impact est « en cours d'élaboration ». L'autorité environnementale aurait apprécié que la version finalisée de l'étude d'impact lui soit soumise.

L'étude initiale d'aménagement portant sur 255 hectares, datée de septembre 2009 est jointe au dossier, elle est plus précise que la présente étude d'impact sur bien des points mais traite chaque thématique en tenant compte du périmètre envisagé initialement. Il est donc très difficile, parmi toutes les données proposées, de faire la part de ce qui concerne le projet finalement retenu. L'étude d'impact présentée (février 2013) en a intégré succinctement des éléments en rapport avec le projet final. Dans ces conditions, le présent avis a été établi sur la base du dossier transmis.

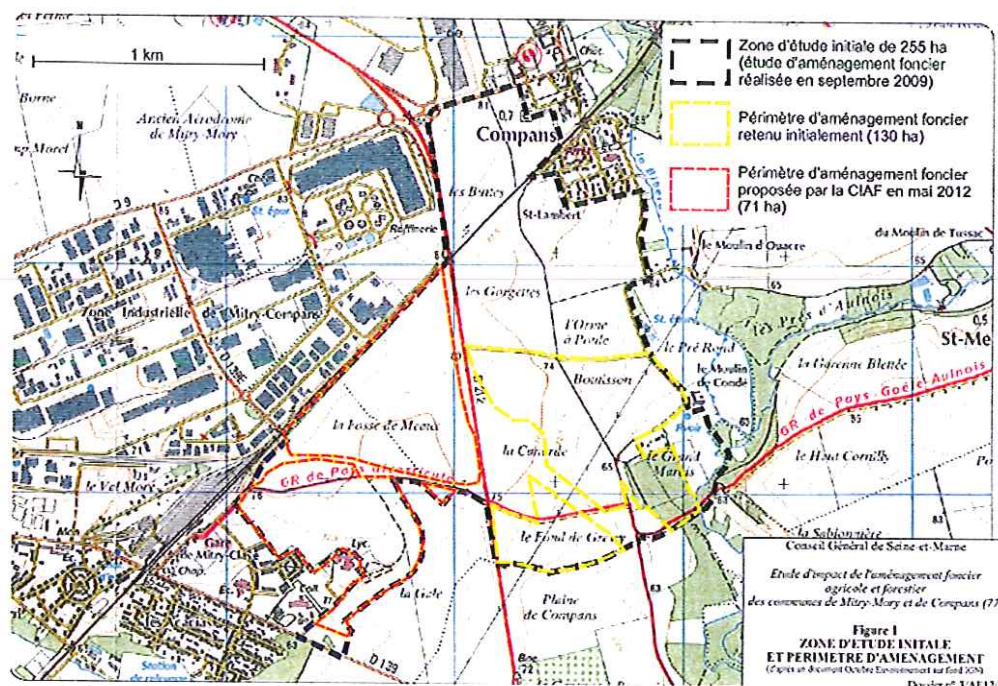


## 2. Analyse de l'état initial du territoire et ses enjeux environnementaux

Beaucoup d'éléments présentés pour l'analyse de l'état initial datent de septembre 2009, ils auraient mérité d'être actualisés, notamment avec les détails et conclusions des visites de terrain faites entre mars et septembre 2012, mentionnées dans le volet analyses des méthodes.

Le projet concerne des terres agricoles ainsi que des boisements, chemins, compostages et friches.

La localisation du périmètre de l'aménagement foncier et ses évolutions est présentée clairement :



### 2.1 Les eaux superficielles et souterraines

Les cours d'eau du secteur (Cerceaux, Biberonne et Beuvronne) ne drainent pas les terrains du projet. Le dossier précise que la qualité physico-chimique du réseau hydrographique est médiocre, en raison d'une forte concentration en azote et phosphore due au mauvais fonctionnement des systèmes d'assainissement urbains.

Les terres agricoles du secteur sont largement drainées et ponctuellement irriguées. Le secteur du Grand Marais dont une partie était comprise dans le projet initial, est une zone humide qu'il faut veiller à maintenir, voire à en restaurer le fonctionnement.

### 2.2 Les milieux naturels

Le territoire de la zone d'étude est à dominante agricole et péri-urbaine. Le dossier précise que le vaste domaine agricole est émaillé de quelques haies.

Le dossier note que les principales structures touchées par le projet (photographies page 23) ont fait l'objet d'inventaires complémentaires récents (fin de l'été 2012) qui portent sur la flore. Ainsi des listes d'espèces végétales sont données pages 20 à 22, précisant leurs caractères communs à rares, et notant que ces espèces ne sont pas protégées. Aucun nouvel inventaire de la faune n'a été fait, alors que celui présent dans l'étude initiale de 2009 signale la présence de nombreuses espèces d'oiseaux pour la vallée de la Beuvronne et de la plaine de culture. La présence de chauve-souris (espèces protégées) est également notée dans la vallée de la Beuvronne. Le statut de protection des espèces faunistiques listées dans l'étude initiale de 2009, n'est pas précisé alors que la plupart des espèces citées apparaissent protégées.

Le secteur du « Grand Marais » dont une partie était comprise dans le projet initial présente une valeur écologique certaine et se trouve à moins d'un kilomètre à l'Est du



projet actuel. Ce secteur constitue un corridor écologique pour les grands mammifères et de nombreux oiseaux.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) identifie ce secteur de mosaïques agricoles comme un des éléments d'intérêt majeur pour le fonctionnement des continuités écologiques, ce que l'étude d'impact ne note pas.

### **2.3 Les paysages**

L'élément patrimonial remarquable du secteur est le chemin rural dénommé « Chemin Royal » dont l'implantation et l'usage sont anciens. Son tracé actuel est le support d'un diverticule du circuit de grande randonnée (GR) de Pays qui relie la gare de Mitry-Claye et Saint-Mesmes ou Gressy. Ce chemin offre les meilleures perspectives paysagères du secteur, des photographies évoquant cette thématique, auraient mérité d'être jointes aux textes, pour une meilleure compréhension par le lecteur non initié.

### **2.4 Les risques technologiques**

Une vaste zone industrielle se trouve à l'Est du secteur. Un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est en cours d'élaboration sur les communes de Compans et Mitry-Mory, du fait de la présence de sites Seveso seuil haut, sur les deux communes. Les périmètres d'exposition aux risques recoupent le secteur du projet. Le dossier le mentionne mais il aurait été apprécié qu'un plan localise les sites Seveso et leurs périmètres de risques par rapport au projet. Il convient de plus de noter que le périmètre du projet est entièrement compris dans le plan particulier d'intervention (PPI) de ces établissements.

### **2.5 Les exploitations agricoles et le contexte foncier**

Cette thématique n'a pas été actualisée depuis l'étude initiale de 2009 qui concernait un secteur beaucoup plus large que le projet finalement retenu.

L'autorité environnementale recommande que l'étude d'impact soit clarifiée sur ces points.

## **3. Justification du projet retenu**

Le dossier montre que l'objectif de l'aménagement est d'agrandir et regrouper le parcellaire agricole existant sur le périmètre du projet. Il devrait en résulter une meilleure rationalisation des cultures et une limitation de l'emploi des engrais et des pesticides.

Le fait que cet aménagement foncier ait été justifié par les travaux du projet routier de la RD 212 et non par le seul souci d'accroître la taille moyenne des parcelles cadastrales de la zone d'étude, n'est pas clairement présenté.

Les différentes phases de la procédure d'AFAP du projet sont présentées dans l'étude d'impact. Les opérations techniques se rapportant à la refonte du parcellaire et au regroupement des îlots d'exploitation a donné lieu à une succession de réunions de travail.

Le territoire du projet initialement prévu sur 255 hectares, a finalement été réduit à environ 73 hectares. La commission intercommunale du 25 mai 2012 a procédé à des exclusions du fait de l'impossibilité pour les exploitants de maîtriser les îlots se situant à l'Est de la route départementale RD212. Cette phase d'exclusion aurait mérité d'être mieux explicitée.

Le dossier ne présente aucune variante pour ce qui concerne le parcellaire, les voiries ou les haies. Le code de l'environnement impose cependant pour l'étude d'impact de présenter « une esquisse des principales solutions de substitution examinées » et « les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ». il aurait été opportun de mieux expliciter les choix qui ont présidé au projet finalement retenu par la CIAF, notamment au regard des préoccupations environnementales. Le fait que les décisions aient été prises par vote de la commission ne dispense pas le maître d'ouvrage d'expliquer a minima les conséquences de ces votes, notamment au regard de leurs impacts sur l'environnement. L'autorité environnementale recommande que des précisions sur ce point puissent être apportées.

Le dossier ne précise pas si le complément d'aménagement foncier prévu initialement aura lieu dans une seconde phase.



#### **4. Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire**

Le volet relatif aux impacts du projet sur l'environnement est étudié sur la base du nouveau périmètre de l'AFAF. Le dossier précise que des visites de terrain ont été effectuées, qui ont permis l'analyse précise des impacts prévisibles et des mesures pouvant y remédier. Il aurait été opportun de joindre à l'étude d'impact, le planning et les commentaires issus de ces visites de terrain.

Il est précisé que les nouvelles limites du parcellaire ne s'appuieront plus sur les structures telles que chemins, haies et talus existant actuellement. En effet, le projet d'AFAF engendrera la suppression de ces composantes.

L'étude d'impact précise page 29, que « plusieurs domaines, pour lesquels l'aménagement foncier aura des impacts peuvent nécessiter la proposition de mesures compensatoires ou réductrices adaptées, en complément des celles qui ont déjà été intégrées dans le programme de travaux connexes ». Ces mesures ne sont pas précisées dans l'étude d'impact.

Les travaux devraient permettre de débarrasser certaines parcelles de dépôts sauvages d'ordures et de gravats.

L'étude d'impact précise qu'un cahier de clauses techniques particulières (CCTP) contenant les informations et les dispositions nécessaires au respect de l'environnement et de la sécurité devra être respecté par les entreprises effectuant les travaux. Les détails qui en sont donnés apparaissent pertinents. Il aurait cependant été apprécié que soient mentionnées les mesures à prendre, en cas de présence d'espèces exotiques invasives. En effet, toute terre excavée et réutilisée doit subir un contrôle d'absence de ces espèces.

Il convient de noter que le suivi des mesures envisagées n'est pas abordé dans l'étude d'impact, contrairement aux exigences de l'article R 122-5 II 7 du code de l'environnement.

##### **4.1 La gestion des eaux pluviales et les travaux connexes**

L'étude d'impact note page 12, que le projet d'AFAF « pourrait » permettre de proposer des solutions pour d'éventuels désordres et d'anticiper l'augmentation des risques d'érosion, notamment liés à l'allongement des parcelles.

L'autorité environnementale aurait apprécié que ces pistes soient précisées.

L'étude d'impact présente succinctement les travaux connexes qui porteront sur sept principaux postes d'intervention (page 15 et plan de la double page suivante). Le texte manque de précisions notamment sur les phases déblais-remblais.

Ces travaux portent principalement sur des opérations de défrichement (haie, friches arbustives) et de terrassement (déblayage de dépôts de terre, arasement de talus, remblayage de chemin creux).

L'étude d'impact précise page 17, que les travaux connexes (arrachage de haies, arasement de talus) entrent dans le cadre de la rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et doivent être étudiés dans le cadre de l'étude d'impact.

Le dossier valant dossier d'incidence au titre de la loi sur l'eau, (rubrique n°5.2.3.0 du tableau annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement), il est recommandé au pétitionnaire de clarifier les caractéristiques et le statut des travaux et ouvrages mentionnés dans l'étude d'impact, et d'en tirer les conséquences dans les informations portées à la connaissance du public concernant les procédures « loi sur l'eau ».

Il aurait été pertinent de rappeler dans l'étude d'impact, les objectifs du SDAGE 2010-2015 (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Seine-Normandie qui a été approuvé en décembre 2009 et n'a donc pas pu être étudié dans l'état initial de septembre 2009. Les dispositions du SDAGE applicables au projet auraient pu être présentées ainsi que leurs compatibilités avec le projet.

A ce titre, le dossier précise uniquement que les eaux de ruissellement et de drainage collectées sur le territoire concerné par le projet, aboutissent dans des fossés et finalement au réseau d'eau superficielle (la Beuvronne en particulier) et que les rejets devront rester compatibles avec les objectifs de préservation de la qualité des eaux superficielles du SDAGE Seine Normandie, sans autre précision. L'autorité environnementale rappelle que le projet doit être compatible avec les orientations du SDAGE en vigueur.



## 4.2 Les milieux naturels et les paysages

L'autorité environnementale rappelle au pétitionnaire que si le projet est susceptible de détruire des espèces protégées ou leurs habitats, le pétitionnaire doit impérativement, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces (article L.411-1 du code de l'environnement). Les mesures d'évitement, de réduction d'impacts ou de compensation doivent être proposées dans le cadre de cette procédure et être soumis à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature.

L'étude d'impact note la suppression de certaines structures végétales (haies, friches arbustives). Le dossier indique que des plantations compensatoires doivent être réalisées, au niveau des parcelles dont les communes ou le Conseil Général ont la maîtrise foncière. Des précisions sur ce point seraient pertinentes.

Il convient de noter que la suppression des structures végétales telles que les haies et les friches arbustives auront un impact sur les continuités écologiques. En effet il s'agit de lieux propices au déplacement de la biodiversité notamment les oiseaux et les chiroptères. L'autorité environnementale rappelle que les chiroptères sont des espèces très menacées en Ile-de-France qui font l'objet d'un plan régional d'actions. Le dossier d'étude d'impact aurait dû aborder ces aspects et proposer des mesures compensatoires.

L'étude note l'absence d'incidence du projet sur les zones Natura 2000 les plus proches mais aurait dû montrer sur un plan la situation de ces zones par rapport au projet.

Pour ce qui concerne le patrimoine, la suppression d'une partie du Chemin Royal, nécessitera l'adaptation ponctuelle du circuit de grande randonnée concerné. Cette adaptation devra être faite conformément à la réglementation issue du code rural. L'étude d'impact aurait pu présenter des photographies du chemin existant et des photomontages du nouveau chemin projeté pour que le lecteur puisse mieux comprendre le projet paysager.

L'autorité environnementale précise que le projet modifiant un chemin qui constitue un élément patrimonial, l'étude aurait dû contenir une recherche historique sur ce chemin (origine, usages, cartographies anciennes, etc...). En effet, même si ces modifications se justifient, il est indispensable de présenter une analyse de ce que l'on supprime.

Il convient de remarquer que le nouveau chemin prévu va rapprocher les randonneurs de la route en projet ce qui augmentera pour eux certaines nuisances (bruit, qualité de l'air). Le dossier évoque le souhait (page 30) de prévoir des plantations entre le tracé du nouveau chemin et celui de la chaussée routière.

## 4.3 L'évolution du parcellaire et du réseau de chemins

L'évolution du parcellaire avant et après les opérations d'aménagement foncier est présentée clairement dans le schéma suivant la page 15 de l'étude d'impact. Quelques commentaires auraient été appréciés pour mieux comprendre le projet.

Le linéaire de chemins agricoles va subir de sensibles modifications notamment par la suppression de 510 ml<sup>1</sup> (chemin du Fond de la Gale et Chemin Royal). La création de 250 ml de chemin rural compensera cette suppression en surface équivalente.

Les travaux de terrassement relatif au Chemin Royal seront pris en charge par le service des routes du Conseil Général.

## 4.4 Les prescriptions et recommandations environnementales

Les propositions générales et détaillées de l'étude initiale prévue pour un périmètre plus important sont présentées pages 27 à 29. Les commentaires donnés indiquant le non-suivi ou le suivi partiel de ces mesures initialement prévues sont très peu explicites pour un public non averti. Ceci aurait mérité d'être présenté plus clairement dans un tableau explicatif.

En plus de travaux connexes, des mesures de réduction ou de compensation sont envisagées. Elles sont présentées dans un schéma (figure 3) qui n'est pas commenté.

---

1

Mètre linéaire

#### **4.5 Programme de travaux**

Le projet est une conséquence du projet routier de « liaison Meaux-Roissy » comprenant les aménagements de la route départementale RD212, qui traverse le secteur d'étude. Si ces projets constituent deux opérations soumises à étude d'impact et fonctionnellement liées, elles forment un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps. Selon l'article R 122-5 II 12° du code de l'environnement, l'étude d'impact du présent projet d'AFAF devrait alors présenter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

Dans tous les cas, l'autorité environnementale rappelle au pétitionnaire que le projet d'ouvrage routier aurait dû être présenté succinctement et l'appréciation des impacts cumulés de l'ensemble du programme de travaux étudiés.

#### **5. Analyse du résumé non technique**

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le document présenté qui ne comporte qu'une seule page, est particulièrement sommaire. Il ne reprend pas toutes les thématiques de l'étude d'impact, et ne présente aucun plan ni photographie. Les impacts sont évoqués comme prévisibles, sans être précisés, l'état initial n'est pas abordé, les travaux connexes sont présentés comme « devant rester conformes aux prévisions notées dans l'étude préalable », sans autre détail.

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de présenter lors de l'enquête publique un résumé non technique complété qui puisse informer pleinement un lecteur non averti, sans qu'il ait à se référer à l'étude complète.

#### **6. Information, Consultation et participation du public**

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France**  
**Préfet de Paris**

  
**Jean DAUBIGNY**